



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### politique de l'emploi

Question écrite n° 63267

#### Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les inquiétudes manifestées par certaines professions de services, et notamment les artisans coiffeurs, à l'égard du plan de développement des services à la personne annoncé le 16 février 2005. L'un des objectifs de ce programme étant de réduire le coût d'accès aux services, le Gouvernement a fait le choix de consentir des aides essentiellement sous la forme d'incitations fiscales. Ainsi le plan s'appuie-t-il sur la mise en place d'un chèque emploi service universel dont la caractéristique principale est d'offrir aux particuliers employeurs un allègement de charges sociales et un crédit d'impôt au taux de 25 %. Si ces dispositions peuvent apparaître de nature à stimuler le développement des services à la personne, elles pourraient également avoir des effets néfastes sur un certain nombre de professions artisanales. Ainsi le syndicat des maîtres artisans coiffeurs a-t-il souhaité faire part de ses réserves devant un dispositif qui, s'il est susceptible de favoriser le développement de la coiffure à domicile, pourrait par contre-coup fragiliser les artisans installés en salon. Il rappelle par ailleurs que les entreprises de coiffure à domicile et les salons de coiffure ne relèvent pas du même régime de couverture sociale et que les entreprises qui interviennent dans les deux secteurs sont confrontées à une gestion complexe de leur comptabilité. Ces questions, auxquelles la mise en place du chèque emploi service universel n'apporte aucune réponse, inquiètent la profession, qui déplore par ailleurs que la demande de voir instaurée une qualification similaire pour toutes les formes d'exercices de la profession n'ait toujours pas abouti. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a pris la mesure des risques que la généralisation du chèque emploi service fait peser sur certaines professions artisanales. Il souhaiterait savoir par ailleurs quelles sont les réponses que le Gouvernement entend apporter aux inquiétudes exprimées par le syndicat des maîtres artisans coiffeurs.

#### Texte de la réponse

Plusieurs études économiques font état de besoins grandissants dans le secteur des services à domicile du fait de l'évolution des modes de vie et du vieillissement de la population. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté un plan de développement des services à la personne. Ce plan fait l'objet d'un projet de loi actuellement en cours d'examen par le Parlement. Les dispositifs proposés ont pour objectifs de dynamiser l'offre de services, répondant ainsi aux attentes et aux besoins des citoyens, et de permettre d'exploiter un gisement important de créations d'emplois. Ce plan prévoit notamment la création d'un chèque emploi-service universel (CESU) permettant de faciliter la rémunération des services à la personne. Il fusionnerait et remplacerait, au 1er janvier 2006, le chèque emploi-service et le titre emploi-service. Accessible à tous, ce dispositif devrait permettre de rémunérer tous les services à la personne entrant dans le champ de l'agrément, que ceux-ci soient rendus par des structures prestataires, mandataires ou dans le cadre de l'emploi direct. Le plan prévoit également la mise en oeuvre de mesures d'exonération de charges fiscales et sociales, associées à l'utilisation du CESU, qui visent à étendre le marché des services à domicile en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût, ne pouvaient pas y accéder. Dans l'état actuel du projet, la coiffure à domicile pour les seules personnes dépendantes entre dans le champ d'application de ce nouveau dispositif. Toutefois, le Gouvernement

demeurera attentif à ce qu'il ne soit pas source de distorsions de concurrence. Les unions et organisations professionnelles directement concernées par le projet de loi relatif au développement des services à la personne seront concertées. À l'issue de cette étape, la liste des services qui pourraient faire l'objet d'un paiement avec le CESU sera définitivement établie. Les difficultés d'application, notamment en termes d'allègements de charges sociales, pourront également être abordées lors de la concertation des organisations professionnelles. En outre, la coiffure à domicile, à l'instar de la coiffure en salon, constitue une activité impliquant une immatriculation au répertoire des métiers, pour laquelle des diplômes ou une expérience adéquate peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité d'artisan et même de maître artisan. Ces deux formes d'exercice ne peuvent donc pas être opposées, et d'ailleurs, certaines entreprises de coiffure les pratiquent simultanément. En application de la loi du 23 mai 1946, toute personne exerçant à domicile, qu'elle soit chef d'entreprise artisanale ou salarié, doit obligatoirement détenir un certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure. Par ailleurs, une prestation de services de coiffure à domicile exclut de fait les opérations les plus délicates qui nécessitent un matériel et des installations professionnelles particulières. En revanche, pour l'exercice dans un salon, une seule personne, que ce soit le chef d'entreprise ou un salarié, doit être titulaire d'un brevet professionnel de la coiffure. Elle supervise notamment l'ensemble des prestations effectuées par les salariés travaillant dans le salon. Les modalités de fonctionnement de ces deux pratiques rendent la comparaison du niveau de qualification difficile. À ce stade, et en l'absence de remontée d'un nombre significatif d'accidents techniques lors de prestations de coiffure à domicile, il n'est pas prévu de relever les exigences de qualification actuelles, ce qui aurait pour effet de réduire les possibilités d'expansion de cette activité souhaitée par le plan gouvernemental de développement des services à la personne, notamment en faveur des personnes dépendantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63267

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 avril 2005, page 4001

**Réponse publiée le :** 12 juillet 2005, page 6935